

**VILLE DE NILVANGE**

**- 57240 -**

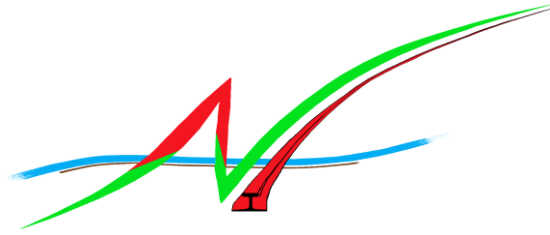


## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro 08 – 31 AOUT 2016**

## SOMMAIRE

I- ARRÊTES	Page
<i>Arrêté 2016-132 en date du 01.08.16</i> : <b>Portant autorisation de stationnement</b> sur le territoire de la commune de NILVANGE (emplacement n° 5) le véhicule immatriculé EE-143-FS de marque SKODA.	4-5
<i>Arrêté 2016-133 en date du 01.08.16</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à M. CASOLI pour <b>déposer une benne à déchets verts</b> devant le 54 rue Bauret <b>du 08.08.16 au 16.08.16</b> .	6
<i>Arrêté 2016-134 en date du 01.08.16</i> : Autorisation d'occuper le domaine public au « Toitures de l'Est » pour <b>installer un camion grue ; circulation et stationnement interdits</b> dans la rue de Verdun à hauteur du n° 14 au 20 et du n° 15 au 25 <b>le 24.08.16 de 8h à 17h</b> .	6
<i>Arrêté 2016-135 en date du 04.08.16</i> : <b>Fermeture au public</b> du gymnase et de la salle polyvalente ainsi que le préau central, 1 rue Victor Hugo <b>jusqu'à la fin des travaux de réfection</b> .	7
<i>Arrêté 2016-136 en date du 04.08.16</i> : <b>Fermeture au public</b> de la salle des fêtes Pierre Mellet, 18 rue Victor Hugo <b>jusqu'à la fin des travaux de restructuration</b> .	7
<i>Arrêté 2016-137 en date du 04.08.16</i> : <b>Portant réglementation</b> des dépôts sauvages de déchets et ordures sur la commune de Nilvange.	8-9
<i>Arrêté 2016-138 en date du 05.08.16</i> : <b>Contrôle de conformité</b> des mâts d'éclairage par ROCH SERVICE ; <b>chaussée rétrécie</b> selon l'avancement des travaux ; <b>stationnement interdit</b> sur le trottoir et sur la chaussée <b>du 16.08.16 au 31.08.16</b> .	9
<i>Arrêté 2016-139 en date du 11.08.16</i> : Autorisation d'occuper le domaine public à Mme PEJKOVIC <b>pour déposer un échafaudage et stationnement interdit</b> sur trois places devant le 49 rue Bauret <b>du 19.08.16 au 31.08.16 inclus</b> .	9-10
<i>Arrêté 2016-140 en date du 23.08.16</i> : Emménagement de M. DESFORGES ; <b>stationnement interdit</b> sur deux places, sauf véhicule affecté à l'emménagement, devant le 63 rue Castelnau <b>le 27.08.16 de 9h à 18h</b> .	10
<i>Arrêté 2016-141 en date du 23.08.16</i> : Travaux d'ouvertures de fouilles par le SIVOM ; <b>circulation perturbée et stationnement interdit</b> dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance <b>à compter du 05.09.16 jusqu'à la fin des travaux</b> .	11
<i>Arrêté 2016-142 en date du 26.08.16</i> : Travaux d'ouvertures de fouilles par le SIVOM ; <b>circulation perturbée et stationnement interdit</b> dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance <b>à compter du 14.09.16 jusqu'à la fin des travaux</b> .	11
<i>Arrêté 2016-143 en date du 26.08.16</i> : Travaux de branchement électrique par FTPC ; <b>autorisation d'occuper le domaine public</b> pour le terrassement sur le trottoir ; <b>stationnement interdit et gêne dans la circulation</b> entre le 85 et 95 rue Castelnau <b>à compter du 12.09.16 jusqu'à la fin des travaux</b> .	12
<i>Arrêté 2016-144 en date du 30.08.16</i> : Demande de Mme SZAMEITAT ; <b>stationnement interdit</b> sur deux places (dont une PMR), devant le 11 rue Lyautey <b>du 03.09.16 au 04.09.16</b> .	12
<i>Arrêté 2016-145 en date du 31.08.16</i> : Passage du Tour de Moselle ; <b>circulation interdite</b> dans les rues Koenig et Foch entre 16h45 et 17h30 ; <b>circulation interdite</b> dans la rue Victor Hugo de 16h à 20h ; <b>stationnement interdit</b> dans les rues Victor Hugo, Foch du carrefour Koenig-Foch-De Gaulle au carrefour Foch-Victor Hugo-Clemenceau-Joffre et <b>une déviation mise en place</b> de 16h45 à 17h30 <b>le 10.09.16</b> .	13



**VILLE DE NILVANGE**

**- 57240 -**

**I - ARRÊTES**

**du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2016**

## ARRÊTE N° 2016 – 132

portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 5

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NILVANGE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifié par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de Nilvange,

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Dominique, représentant de la Société AMBULANCES TAXIS 2000, en date du 9 février 2016,

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 9.7.2009,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Dominique domicilié à NILVANGE, 1A rue de Gaulle est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (emplacement n° 5), un véhicule taxi de marque SKODA, immatriculé EE-143-FS en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux (en remplacement du véhicule VOLKSWAGEN BN-064-TW).

### ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

## **A R R E T E N° 2016 – 132 (suite)**

**portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de NILVANGE avec le n° 5**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NILVANGE**

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas vous, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

#### **ARTICLE 5 :**

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

#### **ARTICLE 7 :**

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Commissaire de police de THIONVILLE est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la préfecture de la Moselle.

---

## ARRETE N° 2016 – 133

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Marc CASOLI tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 54 rue Bauret,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc CASOLI est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir pour déposer une benne à déchets verts à hauteur de l'immeuble sis 54 rue Bauret, **du lundi 8 août au mardi 16 août 2016 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation sera mise en place **par le pétitionnaire.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 (modifiée).

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRETE N° 2016 – 134

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux de charpente à réaliser par l'entreprise LES TOITURES DE L'EST de JOUY-AUX-ARCHES pour le compte de M. INSERRA sur l'immeuble sis 20 rue de Verdun,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LES TOITURES DE L'EST tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 20 rue de Verdun,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : LES TOITURES DE L'EST sont autorisées à occuper le domaine public sur la chaussée à hauteur de l'immeuble sis 20 rue de Verdun pour y installer son camion grue **le JEUDI 24 AOUT 2016 de 8h à 17h.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La circulation est interdite dans la rue de Verdun à hauteur des immeubles sis du n° 14 au 20 et du n° 15 au 25 rue de Verdun **le JEUDI 24 AOUT 2016 de 8h à 17h.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit devant les immeubles sis du n° 14 au 20 et du n° 15 au 25 rue de Verdun **le JEUDI 24 AOUT 2016 de 8h à 17h, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire (cônes, panneaux de signalisation), sera mise en place par l'entreprise **LES TOITURES DE L'EST.**

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence du camion grue ou d'un défaut de signalisation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° 2016 – 135

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-27 et R. 123-52,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT les travaux de réfection totale de la toiture du bâtiment annexe du Pôle Enfance et Jeunesse sis 1 rue Victor Hugo,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gymnase et la salle polyvalente établissements classés en 3<sup>ème</sup> catégorie type R, ainsi que le préau central, sont fermés au public jusqu'à la fin des travaux de réfection.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La réouverture de ces ERP ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de ces établissements, une visite de la commission de sécurité communale et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commissaire de Police de Hayange
- Monsieur le Président du SDIS de la Moselle

---

## ARRETE N° 2016 – 136

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-27 et R. 123-52,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT les travaux de restructuration de la salle des fêtes PIERRE MELLET sise 18 rue Victor Hugo,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La salle des fêtes PIERRE MELLET, établissement classé en 4<sup>ème</sup> catégorie type L, est fermée au public jusqu'à la fin des travaux de restructuration.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La réouverture de cet ERP ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de cet établissement, une visite de la commission de sécurité communale et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commissaire de Police de Hayange
- Monsieur le Président du SDIS de la Moselle

**A R R E T E N° 2016 – 137**  
**PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES**  
**SUR LA COMMUNE DE NILVANGE**

Le Maire de la Commune de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L2224-13 et L. 2224-17,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le règlement de la collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

VU le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

**CONSIDERANT** que, pour garantir la salubrité publique et la propreté de la ville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés,

**CONSIDERANT** que les Nilvangeois ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets au responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordres ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Les ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et verre sont à déposer à l'intérieur des containers prévus à cet effet par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages, bouteilles ou autres déchets à côté du point d'apport volontaire ou des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est également considéré comme dépôt sauvage. Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie intercommunale et par les règlements en vigueur.

**Article 2** : Toute personne qui produit ou détient sur sa propriété des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 3** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer l'autorité municipale de leur existence. Faute par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.



**ARRÊTE N° 2016 – 137 (suite)**

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal en vertu des articles R 610-5, R 633-8 et R 644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie selon la nature de la contravention, pouvant donc atteindre 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive.

**Article 5** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Nilvange, Monsieur le Commissaire de Police d'Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

---

**ARRÊTE N° 2016 – 138**

**Le Maire de la Ville de NILVANGE,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**CONSIDERANT le contrôle de conformité mécanique des mâts d'éclairage public pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à réaliser par la société ROCH SERVICE au niveau de l'impasse Lola Flores,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chaussée de l'Impasse Lola Flores sera rétrécie au fur et à mesure de l'avancement de l'unité de contrôle mobile de la société ROCH SERVICE **du 16 août au 31 août 2016.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : A l'exception de l'unité de contrôle mobile de la société ROCH SERVICE, le stationnement sera interdit sur le trottoir et sur la chaussée **du 16 août au 31 août 2016**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **ROCH SERVICE.**

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présente desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

**Article 8<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRÊTE N° 2016 – 139**

**Le Maire de la Ville de NILVANGE,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**CONSIDERANT la demande présentée par Madame Jela PEJKOVIC tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 49 rue Bauret,**

**ARRETE N° 2016 – 139 (suite)**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Jela PEJKOVIC est autorisée à occuper le domaine public sur trois places de parking pour déposer un échafaudage à hauteur de l'immeuble sis 49 rue Bauret, **du vendredi 19 août 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit sur trois places de parking à hauteur de l'immeuble sis 49 rue Bauret, **du vendredi 19 août 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation sera mise en place **par le pétitionnaire.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRETE N° 2016 – 140**

**Le Maire de la Ville de NILVANGE,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,**

**CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Vincent DESFORGES tendant à se voir réserver deux places de stationnement, devant l'immeuble sis 63 rue Castelnau le samedi 27 août 2016,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception du véhicule affecté à l'emménagement de Monsieur DESFORGES, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places devant l'immeuble sis 63 rue Castelnau **le samedi 27 août 2016 de 9 heures à 18 heures, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le demandeur.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 (modifiée).

**Article 4<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 2016 – 141**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux d'ouvertures de fouilles à réaliser par le SIVOM ALGRANGE-NILVANGE dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance (entrée des logements),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera perturbée dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance (entrée des logements), **à compter du lundi 5 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance (entrée des logements), **à compter du lundi 5 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **SIVOM ALGRANGE-NILVANGE.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRETE N° 2016 - 142**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux d'ouvertures de fouilles pour pose de fourreaux TV à réaliser par le SIVOM ALGRANGE-NILVANGE dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance (entrée des logements),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera perturbée dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance (entrée des logements), **à compter du mercredi 14 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue de la Chapelle à hauteur du Pôle Enfance (entrée des logements), **à compter du mercredi 14 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **SIVOM ALGRANGE-NILVANGE.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° 2016 - 143

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux de branchement électrique à réaliser par l'entreprise FTPC d'Hayange pour le compte de Monsieur ACER dans la rue Castelnau,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FTPC tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans la rue Castelnau à partir du lundi 12 septembre 2016,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise FTPC est autorisée à occuper le domaine public pour le terrassement sur le trottoir à hauteur de la nouvelle construction dans la rue Castelnau, **à compter du lundi 12 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée entre les immeubles 85 et 95 rue Castelnau, **à compter du lundi 12 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux** sous peine de mise en fourrière immédiate.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une gêne dans la circulation est occasionnée entre les immeubles 85 et 95 rue Castelnau, **à compter du lundi 12 septembre 2016 et ce pendant la durée des travaux** sous peine de mise en fourrière immédiate.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire (bandes ferrari, cônes, « piétons passez en face », panneaux ...), matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **l'entreprise FTPC.**

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRETE N° 2016-144

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Irène SZAMEITAT afin de réserver deux places de stationnement à hauteur de l'immeuble sis 11 rue Lyautey,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le stationnement est interdit** sur deux places (dont une place réservée aux PMR), à hauteur de l'immeuble sis 11 rue Lyautey, **du 3 au 4 septembre 2016**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **Madame SZAMEITAT.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 (modifiée).

**Article 4<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 2016 - 145**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT l'arrivée à NILVANGE de la 3<sup>ème</sup> étape du 31<sup>ème</sup> TOUR DE MOSELLE organisé par le CS THIONVILLOIS, le samedi 10 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors du passage de la course, la circulation sera interdite dans les rues Koenig et Foch le **SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016 entre 16h45 et 17h30.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La circulation sera interdite dans la rue Victor Hugo le **SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016 de 16h00 à 20h00.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le **SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016**, sous peine de mise en fourrière immédiate :

- dans la rue Victor Hugo
- dans la rue Foch du carrefour des rues Koenig-Foch-De Gaulle au carrefour des rues Foch-Victor Hugo-Clemenceau-Joffre (hors parking).

**Article 4<sup>ème</sup>** : Une déviation sera mise en place, lors du passage de la course le **SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016 entre 16h45 et 17h30** :

- en venant d'Hayange par la rue Saint-Jacques vers Algrange
- en venant d'Algrange par les rues Joffre – Moselle et Leclerc.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la Commune et le CS THIONVILLOIS.**

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présente de ladite course ou d'un défaut de signalisation.

**Article 7<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

|\_\_\_\_\_